

## Starters

### Réduction de cotisations

Débuter une activité indépendante nécessite parfois pas mal d'argent et le starter peut rencontrer des difficultés à payer ses cotisations sociales.

Afin de faciliter le lancement d'une activité indépendante, le ministre des Classes moyennes, Denis Ducarme, a instauré une réduction de cotisations sociales pour ceux et celles qui se lancent pour la première fois en tant qu'indépendant à titre principal.

#### Qui est concerné ?

La personne qui débute une **activité** indépendante à titre **principal** à partir du 1er avril 2018 peut bénéficier d'une réduction de cotisations sociales. Elle ne doit pas avoir été indépendante à titre principal au cours d'une période de 5 ans précédant cette nouvelle activité.

Ceux qui ont déjà commencé leur activité à partir du 1er juillet 2017 peuvent bénéficier en partie de la mesure.

La durée de la réduction est de 4 trimestres.

#### Comment en bénéficier ?

Pour en bénéficier, le starter doit transmettre à sa caisse d'assurances sociales le **formulaire spécifique** et choisir un **plafond de revenus** qu'il estime ne pas dépasser au cours de l'année : 6.997,55 € ou 9.033,67 €.

Les montants des cotisations réduites sont de 373,15 € par trimestre si le plafond de revenus choisi est 6.997,55 €, et de 481,73 € par trimestre si le plafond de revenus choisi est 9.033,67 €.

#### Notre conseil

Si le revenu réel de l'année concernée **dépasse le plafond** que l'indépendant s'est engagé à respecter, des majorations seront appliquées. Si un indépendant n'est pas certain du montant de ses revenus annuels, nous lui conseillons de payer des cotisations comme les indépendants à titre principal (722,59 € par trimestre).

Lorsque la Caisse d'assurances sociales reçoit les revenus réels communiqués par le fisc, elle recalcule les cotisations sociales et si les revenus sont inférieurs à 13.550,50 €, l'indépendant bénéficie d'un remboursement de cotisations. L'obtention d'une réduction de cotisation n'a pas d'impact sur les droits sociaux (mutuelle, pension...) de l'indépendant ni sur le calcul de la cotisation de pension libre complémentaire. ■

## En bref

### Saviez-vous ? se digitalise

Stop au papier ! Une entreprise responsable doit aussi penser à la planète. C'est pourquoi, à partir de juillet 2018, votre *Saviez-vous ?* sera disponible en ligne.

Depuis des années, *Saviez-vous ?* est joint à votre avis d'échéance. Il traite de l'actualité économique qui vous concerne et vous informe sur vos droits et obligations d'indépendant.

À partir du 3e trimestre, *Saviez-vous ?* sera disponible à l'adresse <https://Saviez-Vous.ucm.be> en version digitale. Le support change et le contenu évolue aussi pour mieux répondre au besoin d'information des indépendants.

## Cotisation annuelle toujours d'actualité

Le montant de la cotisation annuelle à charge des sociétés reste inchangé par rapport à 2017.

Cela fait près de 25 ans que les entreprises participent au financement de la sécurité sociale des indépendants par le biais du versement d'une cotisation annuelle auprès d'une caisse d'assurances sociales. Cette cotisation a déjà été fustigée à plusieurs reprises par UCM. Il n'en reste pas moins, malgré tout, qu'elle est **obligatoire**.

Hormis les exceptions légales prévues, **toute société belge** (ou étrangère qui est soumise à l'impôt des non-résidents) est donc tenue de s'acquitter, annuellement, de cette cotisation.

En mai, les sociétés affiliées à la Caisse d'assurances sociales UCM recevront leur avis d'échéance pour l'année 2018. Afin d'éviter toute majoration, il convient d'effectuer le versement **pour le 30 juin** au plus tard. En cas de non-paiement, la caisse réclamera le montant, solidairement, aux associés actifs et mandataires.

La cotisation des sociétés **n'augmente pas** cette année. Si le total du bilan de l'avant-dernier exercice comptable est inférieur ou égal à 681.341,33 €, cette cotisation est fixée à 347,50 €. Elle est de 868 € en cas de bilan supérieur. ■

### En bref

#### Communiquez-nous votre adresse e-mail !

Votre adresse e-mail est indispensable dans le cadre de la gestion de votre dossier cotisations sociales. Assurez-vous que nous en avons bien connaissance. Envoyez-nous un mail reprenant vos coordonnées, votre numéro de dossier et/ou numéro national à l'adresse [cas@ucm.be](mailto:cas@ucm.be).

## Informar, inspirer et influencer

Après vingt ans d'existence, Union & Actions disparaît. UCM Magazine prend le relais, en mensuel, pour mieux servir les indépendants et les PME...

En 1967, UCM regroupait l'ensemble des associations d'indépendants francophones et rassemblait les publications existantes pour publier un hebdomadaire : "La Voix de l'Union". En 1997, suite à l'absorption de la "Défense sociale", un mouvement bruxellois, il change de nom pour devenir "Union & Actions", d'abord hebdomadaire puis bimensuel à partir de 2008. Après vingt ans d'existence, près de 650 parutions, plus de vingt millions d'exemplaires envoyés par la poste aux indépendants et chefs de PME, « Union & Actions » cède la place au mensuel UCM Magazine.

Si le titre et la périodicité changent, le **nouveau mensuel** reste un organe d'information, exact et rigoureux, engagé pour la cause des indépendants et des PME. Il est toujours distribué à environ **40.000 exemplaires**, aux affiliés UCM. De ce fait, c'est aussi un outil de lobbying. Il est bon que les responsables politiques sachent que leurs décisions peuvent être décortiquées, critiquées, en bien ou en mal, et que cette analyse va aboutir dans 40.000 foyers !

*Nous espérons donner du plaisir aux lecteurs, plaisir à voir notre action de défense de leurs intérêts, à tirer des infos utiles des dossiers, à lire des histoires inspirantes... Nous voulons un magazine de contenu, mais digeste, avec une pointe d'humour et d'irrespect. Nous travaillons pour des gens libres et indépendants, nous devons être libres et indépendants.*

Th. Evens – Rédacteur en chef

L'actualité intéressant les indépendants et les PME suit l'éditorial du président. Des pages sont consacrées aux combats menés localement. Une grande interview, des dossiers, des portraits d'entrepreneurs précèdent des pages pratiques présentant les nouveautés en matière d'automobile, de matériel de bureau, de publications... UCM Magazine propose aussi des rendez-vous, des formations, du réseautage. Les illustrations sont davantage soignées. Les "z'ont dit" (citations) et les bons et mauvais points sont mis en valeur. Sans oublier le caricaturiste attitré, Philippe Richelle, qui donne sa vision de l'actualité. ■

### PLUS D'INFOS

Découvrez le nouveau magazine sur [ucmmagazine.be](http://ucmmagazine.be) !

## Entreprise

### La protection des données à caractère personnel

Le 25 mai 2018, le nouveau Règlement général sur la protection des données (RGPD) entre en vigueur. Il s'applique à votre entreprise en qualité d'Indépendant. La Caisse d'assurances sociales UCM est également impactée.

Depuis 2016, la Caisse d'assurances sociales UCM a mis en place des équipes pour implémenter la protection des données de ses clients, partenaires, fournisseurs... Outre les traditionnels impératifs de sécurité, le nouveau règlement impose la tenue d'un Registre des traitements opérés sur les données (c.-à-d. un cadastre des traitements et données) et la mise en place de **procédures de transparence** vis-à-vis des affiliés.

#### Données des indépendants

La Caisse d'assurances sociales UCM appartient au réseau secondaire de la sécurité sociale. A ce titre, elle est assujettie à une réglementation stricte quant aux traitements des données à caractère personnel de ses affiliés. La **sécurisation des données** a donc toujours été au cœur de ses préoccupations, elle le sera encore plus demain.

La Caisse d'assurances sociales UCM a néanmoins aujourd'hui franchi une étape d'implémentation de cette réforme en formalisant son Registre des traitements de données. Elle rentre dans la deuxième phase de son programme visant à adapter un certain nombre de procédures. Saviez-vous ? vous tiendra informé des évolutions dans les prochains mois.

#### Accompagnement UCM

Conscient des enjeux pour les indépendants, UCM a mis en place une offre de services composée de trois produits pratiques et didactiques !

Avec le **guide pratique** "Boostez la protection des données dans votre entreprise", le lecteur dispose d'une vue d'ensemble sur les nouvelles obligations légales et peut mettre en place des processus transparents et plus sécurisés. Des **formations** sont organisées en Wallonie et à Bruxelles, en fonction des réalités de divers secteurs d'activité.

Enfin, UCM propose une **boîte à outils**. Prioritairement destinée aux TPE et PME, elle propose notamment une approche dynamique de vente en ligne, particulièrement à destination des entreprises qui utilisent les ressources technologiques. Ce kit pratique comporte une vingtaine de fiches, dans lesquelles des exemples et des conseils vont éclairer l'utilisateur dans sa recherche de sécurité optimale.

L'enjeu est de taille : une entreprise non conforme après le 25 mai 2018 risque une **amende** allant jusqu'à 4% de son chiffre d'affaires. ■

#### PLUS D'INFOS

Découvrez notre offre de services sur <https://www.infoucm.be/protectiondesdonnees>. Contactez dès maintenant le 078/05.11.05 (tarif zonal) ou [solutionsrh@ucm.be](mailto:solutionsrh@ucm.be).

## Cotisations sociales

### Des régularisations chaque année

La plupart des indépendants ont reçu ou vont recevoir la régularisation de leurs cotisations sociales pour l'année 2016.

Depuis 2015, les cotisations sociales sont calculées sur base des revenus de l'année en cours. La Caisse d'assurances sociales réclame donc des **cotisations provisoires** aux indépendants en attendant que le Fisc renseigne les revenus officiels.

Pour l'année 2016, les revenus officiels commencent à nous être communiqués. À moins que les revenus sur lesquels nous avons calculé vos cotisations sociales provisoires soient conformes à ceux communiqués par le Fisc, vous avez reçu, où allez recevoir, votre avis de régularisation. Vous avez **payé trop** ? Nous vous remboursons. Vous n'avez **pas payé assez** ? Nous vous réclamons un supplément.

En règle générale, ce supplément n'entraîne pas de majorations. Attention toutefois pour les indépendants qui avaient demandé une réduction de cotisations sociales pour 2016. S'ils n'ont pas respecté le plancher qu'ils s'étaient engagés à ne pas dépasser, un supplément leur sera réclamé et des majorations, parfois importantes, seront appliquées.

#### Nos conseils pour 2018

Si, au cours de l'année, vous estimez que vos revenus sont supérieurs à ceux qui ont servi de base au calcul de la cotisation reprise sur l'avis d'échéance, vous pouvez payer plus. Contactez-nous, nous adapterons les cotisations sur base de votre revenu estimé et vous éviterez ainsi une régularisation lorsque nous aurons connaissance de vos revenus réels pour 2018.

Si les cotisations qui vous sont réclamées en 2018 sont basées sur des revenus de 2015 plus élevés que ceux dont vous allez bénéficier en 2018, vous pouvez demander à **réduire vos cotisations**. Cette réduction est soumise à conditions et ne peut être appliquée que si les revenus de l'année en cours sont inférieurs à des planchers définis par la loi.

Vous avez demandé une réduction de cotisations sociales pour l'année 2018 et vous constatez que vous allez dépasser le plafond de revenu lié à cette réduction ? Il est possible, jusqu'au 31 décembre 2018, d'**augmenter votre versement** afin d'éviter des majorations.

Votre **comptable** peut, d'ores et déjà, vous aider à **évaluer vos revenus 2018** et vous conseiller sur les montants à payer. ■

#### PLUS D'INFOS

Plus d'infos sur le calcul de vos cotisations sociales ? Découvrez [cotisationsociales.be](https://cotisationsociales.be).

Vous souhaitez modifier le montant de vos cotisations sociales ? Contactez-nous à l'adresse [cas@ucm.be](mailto:cas@ucm.be).

## ■ Pension complémentaire

### Une victoire pour les personnes physiques

La réforme des pensions légales (1er pilier) s'accompagne d'une réforme des pensions complémentaires (2e pilier). Ces pensions complémentaires permettent aux pensionnés de maintenir un niveau de vie qui correspond plus au niveau de vie qu'ils avaient en étant actifs. Une nouveauté est en marche pour l'indépendant en personne physique ...

Jusqu'à présent, seuls les dirigeants d'entreprise pouvaient, en plus de la pension libre complémentaire (PLC), se constituer une pension supplémentaire, appelée l'**engagement individuel de pension**.

Dorénavant, les indépendants en **personne physique** peuvent aussi en bénéficier. La fin d'une inégalité donc ! Le cadre réglementaire de cette convention de pension pour travailleurs indépendants (CPTI) est calqué sur celui qui régit l'engagement individuel de pension des dirigeants d'entreprise.

Les indépendants qui auront accès à la CPTI sont ceux affiliés à titre principal ou à titre complémentaire (pour autant qu'ils cotisent comme un assujéti à titre principal).

L'indépendant ayant atteint l'âge légal de la retraite et qui cotise comme un assujéti à titre principal, l'aidant et le conjoint aidant maxi-statut peuvent également en bénéficier.

En cours de contrat, les primes CPTI payées par l'indépendant bénéficieront d'une réduction d'impôt de 30 % pour autant que la règle des 80 % soit respectée.

En d'autres termes, le fisc autorise les indépendants à se constituer une pension complémentaire qui avec la pension légale et les autres pensions complémentaires, représente au maximum 80 % des derniers revenus imposables.

L'indépendant fera également un gain en matière de taxe communale additionnelle. Si cette taxe est de 7 %, la réduction d'impôt effective sera de 32,1 %.

Les incitants fiscaux et parafiscaux pour les primes PLC sont nettement plus intéressants que pour les primes CPTI. Les deux produits peuvent se cumuler mais il est préférable d'abord de cotiser au plafond autorisé de la PLC et ensuite de demander une couverture via la CPTI.

**Notre conseil** : il est important de savoir que, en dessous d'un revenu annuel net imposable de +/- 30.000 €, cette CPTI perd de son intérêt ! Cotisez alors juste à la PLC.

Dans le cadre du nouveau régime de pension complémentaire, l'indépendant peut opter pour des modes de placement de la branche 23 (non garantie d'un intérêt). Ce type de placement est actuellement prisé sur le marché du fait des faibles taux d'intérêts offerts par la branche 21 (avec garantie d'un intérêt). La CPTI fait partie de la branche 23 ■

#### PLUS D'INFOS ?

Pour plus d'infos, contactez nos conseillers pension au 081/32.07.25.

## ■ Attestation 2017

### Des documents fiscaux à conserver

*Les cotisations sociales sont déductibles fiscalement.*

Vous avez donc reçu une attestation fiscale 2017 avec votre avis d'échéance. Conservez-la précieusement ou confiez-la à votre comptable. Cette attestation est nécessaire pour compléter votre **déclaration d'impôt**. Certains de nos affiliés ne sont pas concernés. C'est notamment le cas si vous n'étiez pas indépendant en 2017.

Si vous avez cotisé à la pension libre complémentaire (PLC) auprès de notre Caisse d'assurances sociales en 2017 et que vous êtes en ordre de cotisations sociales au 31 décembre 2017, vous trouverez ci-joint le **certificat pension libre complémentaire** (PLC). Ce document est indispensable pour l'octroi de la déduction fiscale de vos cotisations PLC. Si vous avez payé votre PLC auprès d'un autre organisme que le nôtre et qu'aucun certificat n'est joint au présent courrier, prenez contact avec notre service pension au 081/32.07.25.

L'attestation de preuve du montant des cotisations PLC payé en 2017 sera envoyée prochainement par la compagnie d'assurances AXA. ■

#### Saviez-vous ?

Une publication trimestrielle de la Caisse d'assurances sociales UCM - Association sans but lucratif n° 0409.089.679 agréée par l'arrêté royal du 27 décembre 1967 - FSMA 18700A chaussée de Marche 637 - 5100 Namur-Wierde - Tél. : 081/32.06.11 - Fax: 081/30.74.09

**Editeur responsable**: Jean-Benoît Le Boulengé - Caisse d'assurances sociales UCM asbl  
chaussée de Marche 637 - 5100 Namur-Wierde

ucm.be

